

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04308
Numéro SIREN : 800 560 815
Nom ou dénomination : 51 PEREIRE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt 68919



1911216001

DATE DEPOT : 2019-06-18

NUMERO DE DEPOT : 2019R068919

N° GESTION : 2014B04308

N° SIREN : 800560815

DENOMINATION : 51 PEREIRE

ADRESSE : 44-46 avenue du Président Kennedy (entrée 2 rue d'Ankara) 75016 P

DATE D'ACTE : 2019/04/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

143 0308

51 PEREIRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.160.000 €

Siège social : 51, boulevard Pereire et 112-114, rue de Tocqueville 75017 PARIS

800 560 815 R.C.S. PARIS

30/04/19 22/04/19 1/15

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2019

06

L'an deux mil dix-neuf et le trente avril à dix-sept heures,

Les associés de la société 51 PEREIRE, Société par actions simplifiée au capital de 1.160.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux de la société SOLANET SAS, au 44-46, avenue du Président Kennedy (entrée 2, rue d'Ankara) 75016 PARIS, sur convocation du Président.

La société CABINET LEGUIDE, Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée, est absente et excusée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par chacun des associés et des mandataires d'associés représentés.

Monsieur Franck TEMIM, Président de la société FLT HOLDING, ès-qualités, préside la séance.

Madame Marie TANCREDE, Gérante de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL, ès-qualités, associé présent et acceptant, est désignée comme Secrétaire du Bureau.

Ce dernier procède à la vérification de la feuille de présence et notamment de la régularité des pouvoirs. Après l'avoir certifiée exacte avec le Président, ce dernier annonce que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote, comme totalisant 1.160.000 actions sur les 1.160.000 actions composant le capital social ayant droit de vote. A ces 1.160.000 actions sont attachées 1.160.000 voix.

Le quorum étant ainsi atteint, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer sur toutes questions ordinaires et extraordinaires.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

- Prise d'acte de cession d'actions ;
 - Suppression de la distinction des actions en catégorie A et B ;
 - Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
 - Démission du Président actuel ;
 - Nomination d'un nouveau Président ;
 - Démission du Directeur Général actuel ;
 - Nomination du nouveau Directeur Général ;
 - Transfert du siège social ;
 - Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
 - Refonte des statuts ;
 - Pouvoirs.
- 7

Le Président informe les associés qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée, outre la feuille de présence, savoir :

- Les statuts actuels et à jour de la Société ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- L'acte de cession d'actions de ce jour ;
- Le projet de statuts mis à jour.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président rappelle que par acte de ce jour, la société FLT HOLDING et la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL ont acquis chacun 50% du capital de la Société, que le Président actuel de la Société, ainsi que son Directeur Général actuel, ont présenté leur démission consécutivement à ladite cession. Il convient d'en prendre acte et de désigner en remplacement un nouveau Président et un nouveau Directeur Général. Il est envisagé à la suite de cette cession un transfert du siège social de la Société. Enfin, il est envisagé une refonte des statuts, avec notamment la suppression des catégories d'actions.

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer à compter de ce jour la distinction des actions en catégorie A et B, et décide en conséquence que toutes les actions de la Société seront ordinaires, puis connaissance prise de la cession d'actions de ce jour, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.160.000 €. Il est divisé en 1.160.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et sont attribuées suite à cession d'actions, à :

- *Société FLT HOLDING : 580.000 actions,*
- *Société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL : 580.000 actions. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la société CRUCERO de ses fonctions de Président actuel de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en remplacement de la société CRUCERO, en qualité de Président de la Société, avec les droits et obligations que lui confère la loi et les statuts, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

MZ.  2

la société FLT HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 50.871.384 €, dont le siège social est au 8, rue Royale 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 832 466 288 R.C.S. PARIS, qui accepte.

Monsieur Franck TEMIM, en sa qualité de Président de la société FLT HOLDING, accepte lesdites fonctions et déclare que ladite société n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice du mandat qui lui est confié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la société EPHA HOTELLERIE de ses fonctions de Directeur Général actuel de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en remplacement de la société EPHA HOTELLERIE, en qualité de Directeur Général de la Société, avec les droits et obligations que lui confère la loi et les statuts, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL, société à responsabilité limitée au capital de 311.440 €, dont le siège social est au 2, rue d'Ankara 75016 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 380 044 651 R.C.S. PARIS, qui accepte.

Le Directeur général ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que le Président, et notamment de représentation de la Société vis à vis des tiers.

Madame Marie TANCREDE, en sa qualité de Gérante de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL, accepte lesdites fonctions et déclare que ladite société n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice du mandat qui lui est confié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société du 51, boulevard Pereire et 112-114, rue de Tocqueville 75017 PARIS au 44-46, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS (entrée 2, rue d'Ankara 75016 PARIS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution précédente, de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts, ainsi qu'il suit : « *Le siège social de la Société est fixé : 44-46, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS (entrée 2, rue d'Ankara 75016 PARIS).* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de refondre les statuts de la Société, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société à compter de ce jour, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

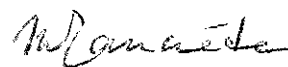
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le Président et le Secrétaire.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. G. M. M. M.' followed by a long, flowing horizontal stroke.



1911216002

DATE DEPOT : 2019-06-18

NUMERO DE DEPOT : 2019R068919

N° GESTION : 2014B04308

N° SIREN : 800560815

DENOMINATION : 51 PEREIRE

ADRESSE : 44-46 avenue du Président Kennedy (entrée 2 rue d'Ankara) 75016 P

DATE D'ACTE : 2019/04/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

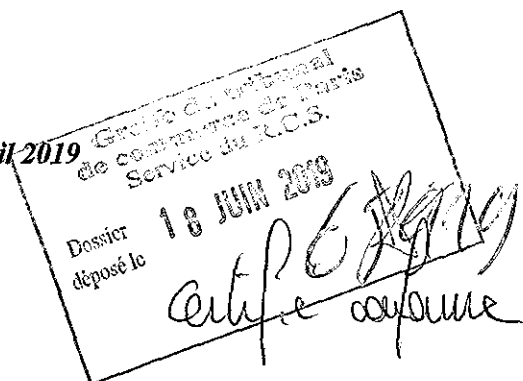
143 4308

51 PEREIRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.160.000 €
Siège social : 44-46, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS
(Entrée 2, rue d'Ankara 75016 PARIS)
800 560 815 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 30 Avril 2019



Le président

A handwritten signature, likely of the president, written in ink.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME ET DEFINITIONS

La présente Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « 51 PEREIRE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'achat, la vente, la construction, la location, la gestion, l'exploitation de tous établissements d'hôtellerie ou de restauration, y compris les murs affectés à ces activités, ainsi que l'exploitation de licence de débit de boissons,
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds, établissements et sociétés quelconques,
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 44-46, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS (entrée 2, rue d'Ankara 75016 PARIS).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par décision collective des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collective des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.160.000 €. Il est divisé en 1.160.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et sont attribuées suite à cession d'actions, à :

- Société FLT HOLDING : 580.000 actions,
- Société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL : 580.000 actions.

Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes "nominatifs administrés " au choix du titulaire de titres.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Toutes les actions auront les mêmes droits. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 11 – CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession d'actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que toute mutation résultant d'une donation ou d'une dévolution successorale au profit de ces personnes, est libre.

Toute cession d'actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit à un tiers, même en cas de mutation par donation ou dévolution successorale, sans que cette liste ne soit exhaustive, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant, le donateur ou les bénéficiaires d'une dévolution successorale doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le cas échéant le prix offert. Dans le mois de la réception de cette demande, la société doit convoquer les actionnaires en assemblée à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple, chaque associé ayant droit de vote.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou du donataire proposé et à moins que le cédant ou le donateur décide de renoncer à la cession ou à la donation envisagée, ou en cas de refus d'agrément en cas de dévolution successorale, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la mutation est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions (cession, donation, succession, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution d'un trust, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine) même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute mutation réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 – COMPTES COURANTS

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est limitée dans le temps ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 15 – DIRECTEURS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur la proposition du Président.

Chacun des Directeurs a les mêmes pouvoirs que le Président, et est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Article 16 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des directeurs sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Si la loi ne rend pas obligatoire la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, les associés peuvent néanmoins en désigner un ou plusieurs par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les décisions sont prises par l'associé unique qui exerce dans ce cas les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoit une prise de décision collective.

Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant quinze pour cent (15%) au moins du capital, quinze (15) jours après une demande en ce sens par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception adressé au Président de la Société restée sans effet, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est réalisée par tout moyen, au moins huit jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne justifiant d'un mandat.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par un ou plusieurs associés réunissant quinze pour cent (15%) au moins du capital, quinze (15) jours après une demande en ce sens par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception adressé au président de la Société restée sans effet ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 24 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes au vu le cas échéant du rapport de gestion et après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou par un Commissaire à la Transformation désigné conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2019